



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 40 - MAI 2013**

# SOMMAIRE

## DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2013119-0025 - Arrêté n ° 13-47 du 29 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Christian GALLIARD de LAVERNEE, Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire- Atlantique .....	1
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS

### Service de la protection sanitaire et environnement

Arrêté N °2013136-0001 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2013-0046 DU 16 MAI 2013 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL OCTROYANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE PERTRIAUX GERALDINE .....	4
Arrêté N °2013136-0002 - ARRETE PREFECTORAL DDPP-2013-0041 DU 16 MAI 2013 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT D'ELEVAGE DE CERVIDES DE MADAME JACQUELINE DELIA BREMOND A LES AUTELS SAINT BAZILE .....	7

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

### Réseau Territorial

Arrêté N °2013099-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 AVRIL 2013 PORTANT TRANSFERT, DE L'ETAT A LA VILLE DE CAEN, DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ORNE SITUE A CAEN .....	11
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

### Service Agricole

Arrêté N °2013116-0007 - ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN DATE DU 26 avril 2013 .....	15
Arrêté N °2013116-0008 - ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN DATE DU 26 avril 2013 .....	18
Arrêté N °2013116-0009 - ARRETE PREFECTORAL DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN DATE DU 26 avril 2013 .....	21
Arrêté N °2013120-0008 - ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN DATE DU 30 avril 2013 .....	24
Arrêté N °2013120-0009 - ARRETE PREFECTORAL DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN DATE DU 30 avril 2013 .....	27
Arrêté N °2013120-0010 - ARRETE PREFECTORAL DE REFUS PARTIEL D'EXPLOITER EN DATE DU 30 avril 2013 .....	30
Arrêté N °2013120-0011 - ARRETE PREFECTORAL DE REFUS D'EXPLOITER EN DATE DU 30 avril 2013 .....	33
Arrêté N °2013120-0012 - ARRETE PREFECTORAL DE REFUS D'EXPLOITER en date du 30 avril 2013 .....	36
Arrêté N °2013120-0013 - ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN DATE DU 30 AVRIL 2013 .....	39
Arrêté N °2013134-0004 - ARRETE DU 14 MAI 2013 FIXANT LE MONTANT	

ARRÊTÉ N° 2013154-0004 - ARRÊTÉ DU 14 MAI 2013 FIXANT LE MONTANT  
DES INDEMNITES  
COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS (ICHN) AU TITRE DE LA  
CAMPAGNE 2013 DANS LE  
DEPARTEMENT DU CALVADOS

.....

**Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale**

Arrêté N °2013135-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 15 MAI 2013  
PORTANT CLASSEMENT  
DES PASSAGES A NIVEAU DE LA LIGNE VELO- RAIL DE LA SUISSE  
NORMANDE SECTION ..... 47  
MUTRECY/ TUNNEL DU HOM (EXCLU)

**Service Eau et Biodiversité**

Arrêté N °2013135-0004 - ARRÊTÉ DU 15/05/2013 PORTANT DÉLIMITATION  
DES ZONES  
HUMIDES D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DES COMMUNES DE  
OUSTREHAM,  
COLLEVILLE- MONTGOMERY ET HERMANVILLE SUR MER, EN  
APPLICATION DE L'ARTICLE ..... 58  
L.214-7-1 DU CODE D L'ENVIRONNEMENT

**Service Maritime et Littoral**

Arrêté N °2013109-0009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 AVRIL 2013  
PORTANT AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LES TRAVAUX ..... 61  
D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ORNE

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU GRAND OUEST**

Arrêté N °2013137-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MAI 2013  
MODIFIANT L'ARRETE  
N °2013088-0001 DU 29 MARS 2013 PORTANT TARIFICATION 2013 DU  
SERVICE DE ..... 68  
REPARATIONS PENALES DE L'ASSOCIATION ACSEA 14

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE**

**UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

Arrêté N °2013135-0003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 15 MAI 2013  
PORTANT MODIFICATION  
DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
Numéro de déclaration ..... 71  
concerné : SAP/517626669

**PREFECTURE DU CALVADOS**

**CABINET**

Autre - 70ème anniversaire du Débarquement - Lettre de Mission de M. Franck  
LECONTE, directeur du service départemental de l'ONAC, en date du 21 mai 2013 ..... 74

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté N °2013136-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 16 MAI 2013  
AUTORISANT DES TRAVAUX  
EN SITE CLASSE ..... 77

Arrêté N °2013136-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 16 MAI 2013  
AUTORISANT DES TRAVAUX  
EN SITE CLASSE ..... 80

Autre - EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 3  
MAI 2013 METTANT A  
JOUR LA LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE  
RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE  
DES INSTALLATIONS CLASSEES ET LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
CONCERNANT L'ACTIVITE  
DE FABRICATION DE PANNEAUX DE BOIS DECORATIFS EXERCEE PAR  
LA SOCIETE ESSENCES ..... 82  
FINES HONFLEUR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
HONFLEUR



**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE**

**Direction des Ressources Humaines**

Arrêté N °2013120-0014 - Arrêté du 30 avril 2013 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement d'un agent spécialisé de police technique et scientifique de la Police Nationale au titre de l'année 2013

.....

Arrêté N °2013120-0015 - Arrêté du 30 avril 2013 portant organisation d'un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la Police Nationale au titre de l'année 2013

..... 86





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013119-0025**

**signé par Michel CADOT, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et sécurité  
Ouest, Préfet du département d'Ille- et- Vilaine  
le 29 Avril 2013**

### **DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

Arrêté n ° 13-47 du 29 avril 2013 donnant  
délégation de signature à M. Christian  
GALLIARD de LAVERNEE, Préfet de la  
région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-  
Atlantique



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

ARRETÉ

N° 13-47

*donnant délégation de signature*

*à Monsieur Christian GALLIARD de LAVERNÉE*

*Préfet de la région Pays de la Loire,*

*Préfet de la Loire-Atlantique*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Christian GALLIARD de LAVERNÉE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Michel CADOT, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le 10 mai 2013.

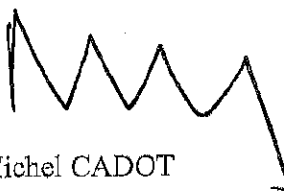
**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par **M. Christian GALLIARD de LAVERNÉE**, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le 10 mai 2013.

**ARTICLE 2** – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 29 avril 2013

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet de la région Bretagne,  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,



Michel CADOT

↳



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013136-0001**

**signé par Raphaël FAYAZ- POUR, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, Pour le Préfet  
et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
le 16 Mai 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU  
CALVADOS  
Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL NUMERO  
DDPP-2013-0046 DU 16 MAI 2013  
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE  
PREFECTORAL OCTROYANT  
L'HABILITATION SANITAIRE AU  
DOCTEUR VETERINAIRE PERTRIAUX  
GERALDINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de  
la protection des populations

Service Protection Sanitaire  
et Environnement

Code dossier :A24211

Ref: SA1301333

13/05/13

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2013-0046 DU 16 MAI 2013 PORTANT ABROGATION DE  
L'ARRETE PREFECTORAL OCTROYANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE  
PERTRIAUX GERALDINE**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant délégation de signature du préfet au directeur départemental de la protection des populations,

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations,

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral numéro DDPP-2013-0020 du 4 février 2013 octroyant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Géraldine PERTRIAUX,

**VU** la demande présentée, le 15 mai 2013, par le docteur vétérinaire Géraldine PERTRIAUX, née le 9 février à Auxerre (89000),

**CONSIDERANT** que le domicile professionnel administratif de Mademoiselle Géraldine PERTRIAUX est situé en Guyane,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la protection des populations,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral numéro DDPP-2013-0020 du 4 février 2013 octroyé au docteur vétérinaire Géraldine PERTRIAUX est abrogé.

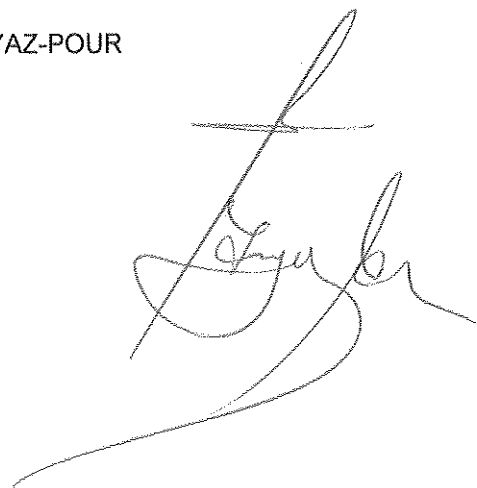


**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 16 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la protection des populations  
Inspecteur de la santé publique vétérinaire  
Chef du service protection sanitaire et environnement

Raphaël FAYAZ-POUR

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Fayaz-Pour', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013136-0002**

**signé par Olivier GEIGER, Directeur Départemental de la Protection des Populations du  
Calvados,  
le 16 Mai 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU  
CALVADOS  
Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL DDPP-2013-0041  
DU 16 MAI 2013 PORTANT  
AUTORISATION D'OUVERTURE DE  
L'ETABLISSEMENT D'ELEVAGE DE  
CERVIDES DE MADAME JACQUELINE  
DELIA BREMOND A LES AUTELS SAINT  
BAZILE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de  
la protection des populations

Service Protection Sanitaire  
et Environnement

Réf. : LD / AE1300378

Code dossier : E14029029

Réf. Arrivée : 1211293

R. F. D.

**ARRETE PREFECTORAL DDPP-2013-0041 DU 16 MAI 2013 PORTANT  
AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT D'ELEVAGE DE CERVIDES  
DE MADAME JACQUELINE DELIA BREMOND  
A LES AUTELS SAINT BAZILE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 donnant délégation de signature à monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations du Calvados ;

**Vu** la demande en date du 19 décembre 2012 établie par madame Jacqueline DELIA BREMOND et sollicitant la régularisation de son élevage de cervidés, sis « Le Tetre » à LES AUTELS SAINT BASILE (14140) ;

**Vu** l'avis de monsieur le président de la Chambre d'agriculture du Calvados en date du 13 mars 2013 ;

**Vu** l'avis de monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 mars 2013 ;

**Vu** l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer en date du 4 avril 2013 ;

**Vu** le certificat de capacité accordé le 6 mai 2011 à monsieur Gérard BERTRAN, domicilié au lieu-dit « La Quentinière » à SAINT JULIEN DE MAILLOC (14290) pour l'élevage de cervidés ;

**Sur** proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

## ARRETE

**Article 1 :** Madame Jacqueline DELIA BREMOND est autorisée à exploiter sur la commune de LES AUTELS SAINT BASILE (14140) au lieu-dit « Le Tertre », un établissement d'élevage non professionnel de cervidés, établissement de catégorie B au sens de l'article R.413-24 du code de l'environnement : élevage pour l'agrément.

**Article 2 :** Les cervidés autorisés au sein de cet élevage sont :

- une femelle cerf élaphe (*Cervus elaphus*) ;
- une femelle daim (*Dama dama*).

**Article 3 :** L'établissement est placé sous la responsabilité de monsieur Gérard BERTRAN, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage de cervidés. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable est communiqué au directeur départemental de la protection des populations avant sa prise de fonctions.

**Article 4 :** Les installations et les conditions de fonctionnement de l'élevage respectent celles décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture. Le nombre de cervidés en présence simultanée dans l'élevage est toujours en rapport avec ses capacités d'hébergement.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation déclare par lettre recommandée avec avis de réception à monsieur le directeur départemental de la protection des populations :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qui serait envisagée d'être apportée à l'activité ou aux installations ;
- dans le mois qui suit l'événement :
  - o toute cession de l'établissement ;
  - o tout changement du responsable de l'élevage (capacitaire) ;
  - o toute cessation d'activité.

**Article 6 :** Le marquage (identification) des cerfs élaphe et des daims est obligatoire. Il est effectué selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 février 2010 susvisé. Il doit être effectué sur les jeunes avant l'âge d'un mois. Pour les adultes, il peut être différé à la première reprise du troupeau. Dans tous les cas, il doit intervenir avant la sortie des animaux de l'élevage. Le numéro de marquage de cet établissement d'élevage de cervidés est : **FR 14 DB1B**.

En cas de cession d'un cervidé à un autre établissement d'élevage, cette cession est assujettie à la rédaction d'une attestation de cession établie conformément aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé, en double exemplaire. Cette attestation peut être établie sur le document CERFA portant le numéro 14367\*01.

**Article 7 :** Un registre des entrées et sorties des cervidés élevés est tenu à jour. Ce registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent. En l'absence de modèle officiel pour les élevages de gibier, le registre utilisé peut être le registre d'entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques portant le numéro CERFA 07-0362.

**Article 8 :** Les cervidés introduits dans l'élevage doivent provenir d'une zone indemne de toute maladie réputée contagieuse des cervidés.

Le responsable de l'élevage désigne un vétérinaire sanitaire chargé des opérations de prophylaxie et de police sanitaire et en communique les coordonnées au directeur départemental de la protection des populations du Calvados. Un livre de soins vétérinaires où sont consignés tous les soins et traitements effectués aux cervidés, et notamment l'administration de vermifuges, est tenu à jour.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

**Article 9 :** L'élevage n'est pas ouvert au public. Les cerfs élaphe et les daims sont des animaux potentiellement dangereux pour l'homme et notamment quand ils sont imprégnés. Ces animaux

appartiennent à des espèces considérées comme dangereuses comme le précise l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié susvisé.

**Article 10** : La clôture de l'enclos isole en permanence de l'extérieur la totalité de l'espace consacré à l'élevage des cervidés. Elle est constituée en matériaux adaptés à l'élevage de cervidés, satisfait impérativement à des objectifs d'étanchéité, de continuité et de solidité et présente une hauteur minimale hors sol de 2,00 mètres. Sa conception et son entretien permettent de prévenir toute évasion de cervidés, de leur éviter d'y rester piégés ou de s'y blesser et permettent également de prévenir toute pénétration incontrôlée d'animaux indésirables.

**Article 11** : Toutes les mesures sont prises afin d'assurer aux cervidés des conditions d'élevage les plus appropriées à leurs besoins physiologiques. L'alimentation est adaptée, l'eau est saine, claire et maintenue hors gel.

L'ensemble des équipements de garde, de capture, d'immobilisation et de transport est non contentant et adapté aux caractéristiques physiques des cervidés.

**Article 12** : La présente autorisation doit être présentée à toute demande des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

**Article 13** : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

**Article 14** : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

**Article 15** : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le maire de LES AUTELS SAINT BAZILE, le directeur départemental de la protection des populations et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, par courrier recommandé, par les soins du directeur départemental de la protection des populations.

**Article 16** : Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives de la commune de SAINT ETIENNE LA THILLAYE et affichée en mairie pendant une durée d'un mois et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 16 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations,

A handwritten signature in black ink, enclosed within a hand-drawn oval. The signature appears to be 'Olivier Geiger'.

Olivier GEIGER

Une copie du présent arrêté est transmise à :

- madame Jacqueline DELIA BREMOND,
- monsieur Gérard BERTRAN,
- monsieur le maire de LES AUTELS SAINT BAZILE,
- monsieur le préfet,
- monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- monsieur le président de la Chambre d'agriculture du Calvados.



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013099-0004**

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados  
le 09 Avril 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Réseau Territorial**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 AVRIL  
2013 PORTANT TRANSFERT, DE L'ETAT  
A LA VILLE DE CAEN, DU DOMAINE  
PUBLIC FLUVIAL DE L'ORNE SITUE A  
CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE**

**portant transfert, de l'État à la ville de Caen,  
du domaine public fluvial de l'Orne situé à Caen**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2111-7, L3113-1 et suivants et R3113-2 relatifs au transfert de propriété du domaine public fluvial ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du département du Calvados ;
- Vu la circulaire 2006-33 du 24 avril 2006 relative à la mise en œuvre du transfert du domaine public fluvial de l'État vers les collectivités territoriales ou leurs groupements
- Vu la convention de transfert de gestion des dépendances du domaine public au profit de la ville de Caen en date du 13 janvier 1983 ;
- Vu la délégation de compétence du préfet d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine Normandie, au préfet de la région Basse-Normandie en matière de décentralisation du domaine public fluvial de l'Orne en date du 24 décembre 2012 ;
- Vu l'avis négatif du président de la Région Basse-Normandie par courrier en date du 6 novembre 2006 sur le principe d'un transfert du domaine public fluvial à la Région ;
- Vu l'arrêté portant transfert en pleine propriété du port de Caen-Ouistreham au syndicat mixte Ports Normands Associés en date du 9 mars 2010 ;
- Vu la délibération 2012-541 adoptée par le conseil municipal de la ville de Caen le 24 septembre 2012 approuvant le transfert du domaine public fluvial de l'Orne tel que décrit dans le plan annexé et des dépendances décrites dans la convention du 13 janvier 1983 de l'État à la ville ;
- Vu le courrier de Monsieur le maire de Caen du 24 octobre 2012 ;

Considérant que la délimitation historique du DPF dans sa partie amont est située à Caen à 50m en aval du pont Winston Churchill et correspondait à un pont ferré détruit en 1944 ;

Considérant que sa limite aval sur Caen correspond à l'extrémité du domaine public portuaire transféré en 2007 au syndicat mixte Ports Normands Associés ;

Considérant que la convention de transfert de gestion liant l'État à la ville de Caen est valide pour cette portion de domaine public non transférée au syndicat mixte Ports Normands Associés ;

Considérant que l'État n'a plus vocation ni compétence à garder dans son domaine public des cours d'eau domaniaux non navigables ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRETE

### Article 1 :

Le domaine public fluvial de l'Orne non cadastré, délimité sur le plan joint en annexe, est transféré dans le domaine public fluvial de la ville de Caen.

Les dépendances de cette portion de domaine public fluvial telles que décrites dans la convention de transfert de gestion du 13 janvier 1983, comprenant le quai de Juillet, le quai amiral Hamelin, l'Orne et le pont Alexandre Stirn (anciennement pont Vendeuvre) sont également transférés en pleine propriété.

### Article 2 :

Ce transfert est réalisé à titre gratuit et ne donnera lieu à aucune compensation financière.

Il prend effet à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

### Article 3 :

La convention de transfert de gestion des dépendances du domaine public au profit de la ville de Caen en date du 13 janvier 1983 est désormais sans effet pour les biens transférés par le présent arrêté.

### Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Basse-Normandie, le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de département du Calvados.

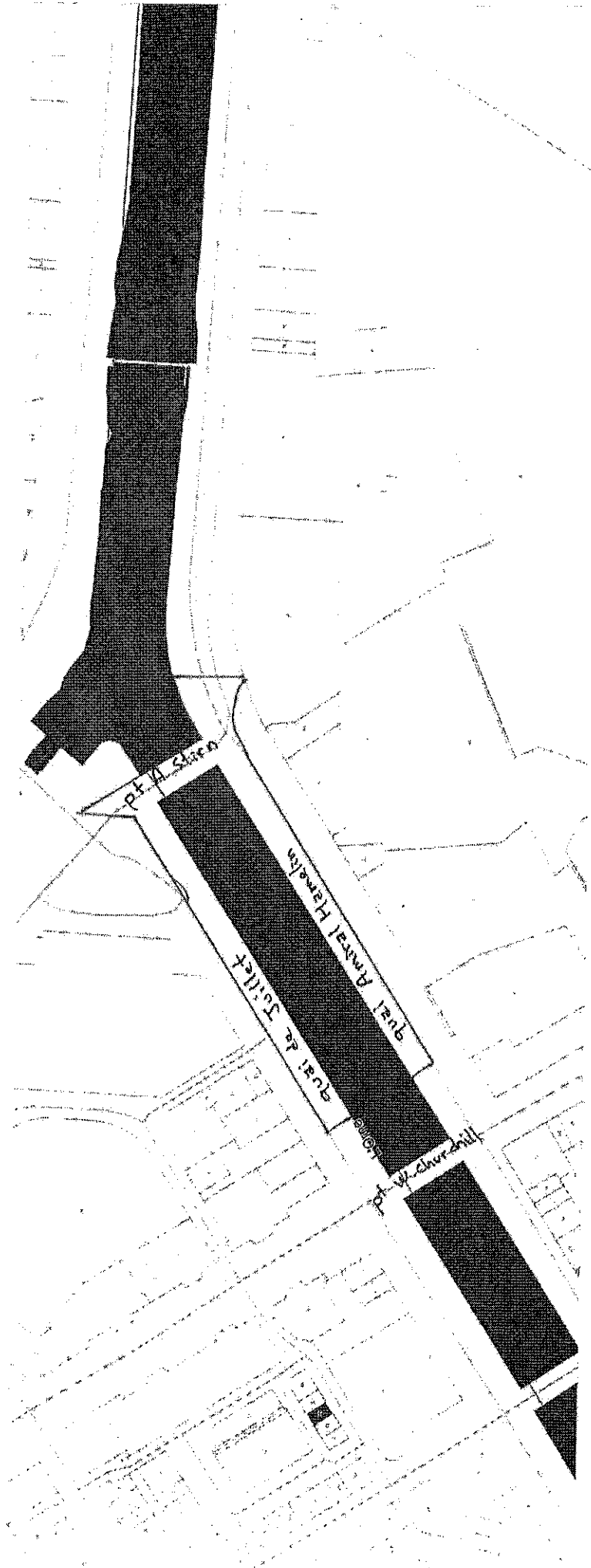
Fait à Caen, le - 9 AVR. 2013

Le préfet de la région/Basse-Normandie

  
Michel LALANDE



# DPF de l'Orne à Caen, propriété de l'Etat à transférer vers la ville de Caen





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013116-0007**

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts  
le 26 Avril 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Agricole**

ARRETE PREFECTORAL  
D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN  
DATE DU 26 avril 2013



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU CALVADOS

## **ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 26 avril 2013**

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

**VU** les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter 7,62 ha précédemment mis en valeur par Monsieur LECAMUS Stéphane, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 05/03/13 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 18 avril 2013 ;

**Considérant la demande déposée par le GAEC du BAS PERRIERS composé de quatre associés (LABROUSSE Rémi, Pascale, Cédric, Dimitri) qui exploite 140 ha, au moyen de 4 équivalents UTH, détient une référence laitière de 709 030 litres, 55 ha de culture de vente, 54 taurillons vendus par an, que l'équivalence est de 0,99,**

**Considérant la demande concurrente déposée par le GAEC FERME RIVIERE, composé de trois associés (LELIEVRE Hervé et Catherine, GAUCHER Sébastien), qui exploite 204 ha 19, au moyen de 4 équivalents UTH, détient une référence laitière de 791 778 litres, 62 ha de cultures de vente, 35 vaches allaitantes, 100 taurillons vendus par an, 360 m2 de volailles label, que l'équivalence est de 1,19,**

**Considérant que les demandes de GAEC du BAS PERRIERS et du GAEC FERME RIVIERE correspondent à :**

- **l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),**
- **la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,**

**Considérant ainsi que la demande du GAEC du BAS PERRIERS est prioritaire sur celle du GAEC FERME RIVIERE vis-à-vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le GAEC DU BAS PERRIERS dont le siège est à CHENEDOLLE est autorisé à exploiter 7,62 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
CHENEDOLLE	ZM 5 25	7,62

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 avril 2013

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,  
Le chef du service agricole,

Jean-Luc MINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

**"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"**



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013116-0008**

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts  
le 26 Avril 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Agricole**

ARRETE PREFECTORAL  
D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN  
DATE DU 26 avril 2013



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU CALVADOS

## **ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 26 avril 2013**

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

**VU** les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter 15,30 ha précédemment mis en valeur par Monsieur LECAMUS Stéphane, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 02/11/12 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 18 avril 2013 ;

**Considérant la demande déposée par l'EARL LEPAREUR composée de deux associés (LEPAREUR BOURSIN Alexandra – LEPAREUR Aurélien) qui exploite 63 ha 28 au moyen de 2 équivalents UTH, détient une référence laitière de 328 192 litres, 8 ha de culture de vente, 4 taurillons vendus par an, 800 m2 de volailles label, que l'équivalence est de 0,99,**

**Considérant la demande concurrente déposée par le GAEC FERME RIVIERE, composé de trois associés (LELIEVRE Hervé et Catherine, GAUCHER Sébastien), qui exploite 204 ha 19, au moyen de 4 équivalents UTH, détient une référence laitière de 791 778 litres, 62 ha de cultures de vente, 35 vaches allaitantes, 100 taurillons vendus par an, 360 m2 de volailles label, que l'équivalence est de 1,19,**

**Considérant que les demandes de l'EARL LEPAREUR et du GAEC FERME RIVIERE correspondent à :**

- **l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),**
- **la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,**

**Considérant ainsi que la demande de l'EARL LEPAREUR est prioritaire sur celle du GAEC FERME RIVIERE vis-à-vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'EARL LEPAREUR dont le siège est à BURCY est autorisée à exploiter 15,30 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
BURCY	ZA 30 31 64 – ZN 3 4 5 6 7	15,30

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 avril 2013

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,  
Le chef du service agricole,

Jean-Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

**"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"**



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013116-0009**

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts  
le 26 Avril 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Agricole**

ARRETE PREFECTORAL DE REFUS  
D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN  
DATE DU 26 avril 2013





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU CALVADOS

## **ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 26 avril 2013**

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

**VU** les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter 22,78 ha précédemment mis en valeur par M. LECAMUS Stéphane, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 12/11/12 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 18 avril 2013 ;

**Considérant la demande déposée par le GAEC FERME RIVIERE, composé de trois associés (LELIEVRE Hervé et Catherine, GAUCHER Sébastien), qui exploite 204 ha 19, au moyen de 4 équivalents UTH, détient une référence laitière de 791 778 litres, 62 ha de cultures de vente, 35 vaches allaitantes, 100 taurillons vendus par an, 360 m<sup>2</sup> de volailles label, que l'équivalence est de 1,19,**

**Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL LEPAREUR composée de deux associés (LEPAREUR BOURSIN Alexandra – LEPAREUR Aurélien) qui exploite 63 ha 28 au moyen de 2 équivalents UTH, détient une référence laitière de 328 192 litres, 8 ha de culture de vente, 4 taurillons vendus par an, 800 m<sup>2</sup> de volailles label, que l'équivalence est de 0,99,**

**Considérant également la demande déposée par le GAEC du BAS PERRIERS composé de quatre associés (LABROUSSE Rémi, Pascale, Cédric, Dimitri) qui exploite 140 ha, au moyen de 4 équivalents UTH, détient une référence laitière de 709 030 litres, 55 ha de culture de vente, 54 taurillons vendus par an, que l'équivalence est de 0,99,**

**Considérant que les demandes de l'EARL LEPAREUR, le GAEC du BAS PERRIERS et du GAEC FERME RIVIERE correspondent à**

- **l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),**

- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant ainsi que la demande du GAEC FERME RIVIERE n'est pas prioritaire sur celles de l'EARL LEPAREUR et du GAEC du BAS PERRIERS vis-à-vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC FERME RIVIERE dont le siège est à PRESLES n'est pas autorisé à exploiter 22,78 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
BURCY	ZA 30 31 64 – ZN 3 4 5 6 7	15,28
CHENEDOLLE	ZM 5 25	7,50

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 avril 2014

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,  
Le chef du service agricole,



Jean-Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

**"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"**



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013120-0008**

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts  
le 30 Avril 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Agricole**

ARRETE PREFECTORAL  
D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN  
DATE DU 30 avril 2013



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU CALVADOS

## **ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 30 avril 2013**

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

**VU** les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter 55,05 ha précédemment mis en valeur par Madame LEGRAS Jeanine, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 01/02/13 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 18 avril 2013 ;

**Considérant la demande déposée par M. DEMONCHY Samuel qui exploite 37 ha 98 , au moyen de 1 équivalent UTH, détient 32 ha de cultures de vente et 4 ha de cultures industrielles, que l'équivalence est de 0,52,**

**Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL BUHOURS, composée de deux associés (BUHOURS Éric et Guillaume), qui exploite 124 ha 77, au moyen de 2 équivalents UTH, détient 53 vaches allaitantes, 48 ha de cultures de vente et 20 ha de cultures industrielles, que l'équivalence est de 0,87,**

**Considérant que les demandes de M. DEMONCHY Samuel et de l'EARL BUHOURS correspondent à :**

- **l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),**
- **la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,**

**Considérant ainsi que la demande de M. DEMONCHY Samuel est prioritaire sur celle de l'EARL BUHOURS vis-à-vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – M. DEMONCHY Samuel demeurant à PLUMETOT est autorisé à exploiter 55,05 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
CRESSERONS	ZC 37 38 44 – ZD 5	38,6
HERMANVILLE SUR MER	ZE 39 40	10,12
PLUMETOT	A 470 – ZA 12	6,33

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 30 avril 2013

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,  
Le chef du service agricole,

Jean-Luc VINAULT



La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

**"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"**



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013120-0009**

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts  
le 30 Avril 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Agricole**

ARRETE PREFECTORAL DE REFUS  
D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN  
DATE DU 30 avril 2013



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU CALVADOS

## **ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 30 avril 2013**

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

**VU** les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter 47,35 ha précédemment mis en valeur par M. LEGRAS Jeanine, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 19/12/12 ;

**VU** la décision de prolongation de délai en date du 18 mars 2013 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 18 avril 2013 ;

**Considérant la demande déposée par l'EARL BUHOURS, composée de deux associés (BUHOURS Éric et Guillaume), qui exploite 124 ha 77, au moyen de 2 équivalents UTH, détient 53 vaches allaitantes, 48 ha de cultures de vente et 20 ha de cultures industrielles, que l'équivalence est de 0,87,**

**Considérant la demande concurrente déposée par M. DEMONCHY Samuel qui exploite 37 ha 98, au moyen de 1 équivalent UTH, détient 32 ha de cultures de vente et 4 ha de cultures industrielles, que l'équivalence est de 0,52,**

**Considérant que les demandes de M. DEMONCHY Samuel et de l'EARL BUHOURS correspondent à :**

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

**Considérant ainsi que la demande de M. DEMONCHY Samuel est prioritaire sur celle de l'EARL BUHOURS vis-à-vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'EARL BUHOURS dont le siège est à PLUMETOT n'est pas autorisée à exploiter 47,35 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
CRESSERONS	ZC 38 44 – ZD 5	32,88
HERMANVILLE SUR MER	ZE 39 40	10,12
PLUMETOT	ZA 1 2	4,35

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 30 avril 2013

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,  
Le chef du service agricole,

Jean-Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

**"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"**





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013120-0010**

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts  
le 30 Avril 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Agricole**

ARRETE PREFECTORAL DE REFUS  
PARTIEL D'EXPLOITER EN DATE DU 30  
avril 2013



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU CALVADOS

## **ARRETE PORTANT AUTORISATION ET REFUS PARTIELS D'EXPLOITER en date du 30 avril 2013**

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

**VU** les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter 5,59 ha précédemment mis en valeur pour partie par le GAEC FERME DES ROCS, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 13/11/12 ;

**VU** la décision de prolongation de délai en date du 22 février 2013 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 18 avril 2013 ;

**Considérant la demande déposée par M. BRINON Pierre, propriétaire de 5 ha 59 dont 2 ha 42 sont libres de toute occupation, les 3 ha 17 complémentaires sont exploités par le GAEC Ferme des Rocs dont le bail arrive à échéance le 23 juin 2013,**

**Considérant que M. BRINON Pierre a pour projet la création d'une pépinière de buis suite à une reconversion professionnelle, activité qui doit démarrer le 23 juin 2013,**

**Considérant la situation du GAEC FERME DES ROCS, composé de deux associés (M.M. BERMOND Joël et Julien), qui exploite 58 ha 09, au moyen de 2 équivalents UTH, détient une référence laitière de 260 531 litres, une production cidricole d'environ 10 000 bouteilles, que l'équivalence est de 0,85**

**Considérant que la demande de M. BRINON Pierre ne rentre pas dans les orientations et priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles,**

## ARRETE

**ARTICLE 1** – M. BRINON Pierre demeurant à CERQUEUX n'est pas autorisé à exploiter 3,17 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
CERQUEUX	B 291	3,17

Qui font partis de l'îlot exploité par le GAEC Ferme des Rocs,

**ARTICLE 2** – M. BRINON Pierre demeurant à CERQUEUX est autorisé à exploiter 2,42 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
CERQUEUX	B 318	2,42

Qui sont libres de toute occupation

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 30 avril 2013

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,  
Le chef du service agricole,

Jean-Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

**"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"**



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013120-0011**

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts  
le 30 Avril 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Agricole**

**ARRETE PREFECTORAL DE REFUS  
D'EXPLOITER EN DATE DU 30 avril 2013**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU CALVADOS

## **ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 30 avril 2013**

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

**VU** les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter 23,88 ha précédemment mis en valeur par Mme LE MONNIER Annie, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 22/01/13 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 18 avril 2013 ;

**Considérant la demande déposée par Mme LE ROUESMIER Sophie, infirmière à temps partiel, qui souhaite s'installer à titre secondaire sur les 23 ha 78,**

**Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL des RETAILLES, composée de deux associés (LAURENT Gérald et Élodie), qui exploite 123 ha 49, au moyen de 3 équivalents UTH, détient une référence laitière de 630 332 litres, 38 ha de cultures de vente, que l'équivalence est de 1,**

**Considérant également la demande concurrente déposée par M. VOIDYE Jean-François, qui exploite 13 ha 50, au moyen de 1 équivalent UTH, détient 22 mères ovines, qui souhaite développer son activité ovine et s'installer en tant que double actif,**

**Considérant que les terres demandées ont déjà fait l'objet d'un avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 29 novembre 2012, à savoir : un avis favorable au GAEC de la PICQUERIE (installation) et un avis défavorable à l'EARL LE FAIS (agrandissement),**

**Considérant que la demande de l'EARL des RETAILLES correspond à :**

- l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur selon la décision de la SES (notamment sur les critères de distance au siège, de surface totale, ...) et pour une surface fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique»
- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «Restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article»

Considérant que les demandes de M. VOIDYE Jean-François et Mme LE ROUESMIER Sophie ne rentrent pas dans les orientations et priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Considérant ainsi que la demande de l'EARL des RETAILLES est prioritaire sur celle de M. VOIDYE Jean-François et Mme LE ROUESMIER Sophie vis-à-vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Madame LE ROUESMIER Sophie demeurant à CROUAY n'est pas autorisée à exploiter 23,88 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
COTTUN	ZA 74 76	23,88

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 30 avril 2013

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,  
Le chef du service agricole,

Jean-Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

**"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"**



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013120-0012**

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts  
le 30 Avril 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Agricole**

**ARRETE PREFECTORAL DE REFUS  
D'EXPLOITER en date du 30 avril 2013**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU CALVADOS

## **ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 30 avril 2013**

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

**VU** les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter 23,78 ha précédemment mis en valeur par Mme LE MONNIER Annie, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 28/02/13 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 18 avril 2013 ;

**Considérant la demande déposée par M. VOIDYE Jean-François, qui exploite 13 ha 50, au moyen de 1 équivalent UTH, détient 22 mères ovines, qui souhaite développer son activité ovine et s'installer en tant que double actif,**

**Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL des RETAILLES, composée de deux associés (LAURENT Gérald et Élodie), qui exploite 123 ha 49, au moyen de 3 équivalents UTH, détient une référence laitière de 630 332 litres, 38 ha de cultures de vente, que l'équivalence est de 1,**

**Considérant également la demande concurrente déposée par Mme LE ROUESMIER Sophie, infirmière à temps partiel, qui souhaite s'installer à titre secondaire sur les 23 ha 78,**

**Considérant que les terres demandées ont déjà fait l'objet d'un avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 29 novembre 2012, à savoir : un avis favorable au GAEC de la PICQUERIE (installation) et un avis défavorable à l'EARL LE FAIS (agrandissement),**

**Considérant que la demande de l'EARL des RETAILLES correspond à :**

- l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur selon la décision de la SES (notamment sur les critères de distance au siège, de surface totale, ...) et pour une surface fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique»
- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «Restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article»



Considérant que les demandes de M. VOIDYE Jean-François et Mme LE ROUESMIER Sophie ne rentrent pas dans les orientations et priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Considérant ainsi que la demande de l'EARL des RETAILLES est prioritaire sur celle de M. VOIDYE Jean-François et Mme LE ROUESMIER Sophie vis-à-vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur VOIDYE Jean François demeurant à RANCHY n'est pas autorisé à exploiter 23,78 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
COTTUN	ZA 74 76	23,78

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 30 avril 2013

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,  
Le chef du service agricole,

Jean-Luc MINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

**"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"**



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013120-0013**

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts  
le 30 Avril 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Agricole**

ARRETE PREFECTORAL  
D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN  
DATE DU 30 AVRIL 2013



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU CALVADOS

## **ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 30 avril 2013**

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

**VU** les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter 23,78 ha précédemment mis en valeur par Madame LE MONNIER Annie, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 10/01/13 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 18 avril 2013 ;

**Considérant la demande déposée par l'EARL des RETAILLES, composée de deux associés (LAURENT Gérald et Élodie), qui exploite 123 ha 49, au moyen de 3 équivalents UTH, détient une référence laitière de 630 332 litres, 38 ha de cultures de vente, que l'équivalence est de 1,**

**Considérant la demande concurrente déposée par M. VOIDYE Jean-François, qui exploite 13 ha 50, au moyen de 1 équivalent UTH, détient 22 mères ovines, qui souhaite développer son activité ovine et s'installer en tant que double actif,**

**Considérant également la demande concurrente déposée par Mme LE ROUESMIER Sophie, infirmière à temps partiel, qui souhaite s'installer à titre secondaire sur les 23 ha 78,**

**Considérant que les terres demandées ont déjà fait l'objet d'un avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 29 novembre 2012, à savoir : un avis favorable au GAEC de la PICQUERIE (installation) et un avis défavorable à l'EARL LE FAIS (agrandissement),**

**Considérant que la demande de l'EARL des RETAILLES correspond à :**

- **l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur selon la décision de la SES (notamment sur les critères de distance au siège, de surface totale, ...) et pour une surface fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique»**
- **la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «Restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article»**

Considérant que les demandes de M. VOIDYE Jean-François et Mme LE ROUESMIER Sophie ne rentrent pas dans les orientations et priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Considérant ainsi que la demande de l'EARL des RETAILLES est prioritaire sur celle de M. VOIDYE Jean-François et Mme LE ROUESMIER Sophie vis-à-vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

#### ARRETE

**ARTICLE 1** – L'EARL DES RETAILLES dont le siège est à COTTUN est autorisée à exploiter 23,78 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
COTTUN	ZA 74 76	23,78

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 30 avril 2013

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,  
Le chef du service agricole,



Jean-Luc MINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

**"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"**



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013134-0004**

**signé par Jean- Michel PATRY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
le 14 Mai 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Agricole**

ARRETE DU 14 MAI 2013 FIXANT LE  
MONTANT DES INDEMNITES  
COMPENSATOIRES DE HANDICAPS  
NATURELS (ICHN) AU TITRE DE LA  
CAMPAGNE 2013 DANS LE  
DEPARTEMENT DU CALVADOS



## PREFET DU CALVADOS

Direction départementale des  
territoires et de la mer

### **ARRETE fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) au titre de la campagne 2013 dans le département du Calvados**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,  
LE PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU les articles D 113-18 à D 113-26 du code rural et de la pêche maritime fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels ;
- VU l'article R 725-2 du code rural et de la pêche maritime pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;
- VU le décret n° 2007-1334 et l'arrêté correspondant du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du Calvados en date du 21 juillet 2006 ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 fixant les règles relatives aux normes locales et aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Michel PATRY, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Dans chacune des zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

### **Article 3 :**

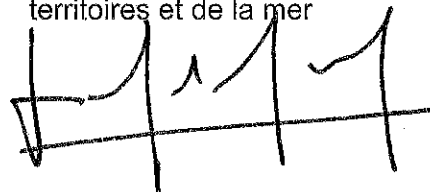
Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Calvados en 2013.

### **Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'ASP et le secrétaire général de la Préfecture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Caen, le 14 mai 2013

Pour le Préfet, et par délégation  
le directeur départemental des  
territoires et de la mer



Jean-Michel PATRY

**ARRETE FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES COMPENSATOIRES DE  
HANDICAPS NATURELS (ICHN) AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2013 DANS LE  
DEPARTEMENT DU CALVADOS**

ANNEXE 1

PLAGES DE CHARGEMENT

La plage de chargement optimal est ainsi définie :

- de 0,90 à 1,39 UGB par hectare de surface fourragère (bornes incluses)

Les plages de chargement non optimal sont ainsi définies :

- de 0,35 à 0,89 UGB par hectare de surface fourragère (bornes incluses)
- de 1,40 à 2,00 UGB par hectare de surface fourragère (bornes incluses)



**ARRETE FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES COMPENSATOIRES DE  
HANDICAPS NATURELS (ICHN) AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2013 DANS LE  
DEPARTEMENT DU CALVADOS**

ANNEXE 2

Montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels  
en fonction des plages de chargement

Le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé ainsi :

- chargement de 0,35 à 0,89 UGB par hectare : 41,65 € par hectare
- chargement de 0,90 à 1,39 UGB par hectare : 49,00 € par hectare
- chargement de 1,40 à 2,00 UGB par hectare : 39,20 € par hectare



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013135-0002**

**signé par Jean- Michel PATRY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
le 15 Mai 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale  
Unité Sécurité Routière**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
CLASSEMENT DES PASSAGES A  
NIVEAU DE LA LIGNE VELO- RAIL DE  
LA SUISSE NORMANDE SECTION  
MUTRECY/ TUNNEL DU HOM (EXCLU)

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT CLASSEMENT DES PASSAGES A NIVEAU DE LA LIGNE VELO-RAIL  
DE LA SUISSE NORMANDE - SECTION MUTRECY / TUNNEL DU HOM (EXCLU)**

**Le Préfet de la région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code des transports ;

**VU** l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau version consolidée du 23 mai 2008;

**VU** la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

**VU** la circulaire du 12 juillet 2007 relative aux règles de sécurité applicables aux activités de « cyclo-draisine» et autres activités à finalité de loisir ;

**VU** le Référentiel Technique relatif à la construction et à la sécurité de l'exploitation des cyclo-draisines dans sa version 3 du 29 août 2011, établi par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés ;

**VU** le courrier du 21 novembre 2012 de l'Amicale pour la mise en valeur de la voie ferrée de Caen-Flers (ACF) demandant de classement des passages à niveau du réseau de vélo-rails de la Suisse Normande ;

**VU** le dossier de classement de passage à niveau du 21 novembre 2012 joint au courrier susvisé ;

**VU** la dernière version des fiches de classement des passages à niveau transmise par l'ACF ;

**VU** l'avis du responsable du Bureau Nord-Ouest du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés en date du 14 février 2013 ;

**VU** l'avis du Conseil Général du Calvados en date du 23 avril 2013

**VU** l'avis du Maire de la commune de Mutrécy en date du 6 mars 2013 ;

**VU** l'avis du Maire de la commune de Maizet en date du 19 avril 2013 ;

**VU** l'avis du Maire de la commune de Grimbosq en date du 02 mai 2013 ;

**VU** l'avis du Maire de la commune de Croisilles en date du 30 avril 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à monsieur Jean Michel Patry, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les passages à niveau 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18, de la ligne vélo-rail de la Suisse Normande dans sa section Mutrécy / Tunnel du Hom (exclu) sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles annexées au présent arrêté, comme suit :

N° PN	PK	Communes	Voies	Classement
11	253,905	Mutrécyc	Accès privé	4
12	255,389	Maizet	Voie communale lieu dit « Le Val de Maizet »	2 bis
13	256,823	Grimbosq	Voie communale lieu dit « Anger »	2 bis
14	258,831	Grimbosq	Chemin rural Lieu dit « Le Vey »	2 bis
15	260,123	Grimbosq	Route départementale n° 171	2 bis
16	261,988	Croisilles	Accès privé	4
17	263,153	Croisilles	Accès privé	4
18	264,807	Croisilles	Accès privé	4

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abroge tous les classements pris en la matière par des arrêtés antérieurs.

### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Président du Conseil Général du Calvados, les Maires de Mutrécy, Maizet, Grimbosq et Croisilles, et le Président de l'Amicale pour la mise en valeur de la voie ferrée de Caen à Flers (ACF), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à Caen, le 15 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et  
de la Mer du Calvados



Jean-Michel PATRY

# LIGNE VELO-RAIL DE LA SUISSE NORMANDE

## SECTION MUTRECY / TUNNEL DU HOM (EXCLU)

### PASSAGE A NIVEAU N° 11

Accès privé non revêtu

**Département :** Calvados

**Commune :** Mutrécy

**Localisation :** PK 253,905

**Vitesse routière :** 10 km/h

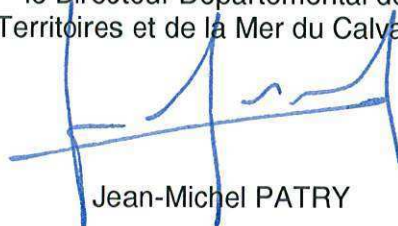
**Vitesse cyclo-draisine :** 15 km/h

Ce PN dessert une propriété privée. Fermé en permanence, il est muni de barrières manuelles cadenassées. Nous proposons un classement en 4ème catégorie. Une convention sera passée entre l'ACF et le propriétaire.

Equipement envisagé : pas de modification.

Fait à Caen, le **15 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer du Calvados



Jean-Michel PATRY



# LIGNE VELO-RAIL DE LA SUISSE NORMANDE

## SECTION MUTRECY / TUNNEL DU HOM (EXCLU)

### PASSAGE A NIVEAU N°12

Voie communale lieu dit « Le Val de Maizet »

**Département :** Calvados

**Commune :** Maizet

**Localisation :** PK 255, 389

**Vitesse routière :** 30 km/h

**Vitesse cyclo-draisine :** 15 Km/h

Condition de visibilité 18b

R calculé : 30 m

R3 réel > 30 m

**R condition de visibilité 18 B satisfaite**

Condition de visibilité 18c

D calculé = 55 m D 2 max = 20 m

L calculé = 30 m

**L condition de visibilité 18 C non satisfaite**

Trafic routier journalier:

200 véhicules.

Equipement actuel du PN :

Panneau G1a et AB4.

Signalisation ferroviaire : signalisation avancée de 50 à 100 mètres, panneau « stop » lettres blanches sur fond noir avec distance. Panneau « stop » lettres blanches sur fond noir à l'intersection voie ferrée / voie routière.

Catégorie et équipement du PN proposé :

PN de catégorie 2 bis.

Signalisation routière : panneau G1a + stop AB4. Panneau A8 + M5 implanté entre 100 et 200 mètres.

Signalisation ferroviaire : barrière ou dispositif bloquant manœuvrable par les utilisateurs de cyclo-draisines, avec sas de sécurité de 5 mètres entre la barrière et la route.

Signalisation avancée de 50 à 100 mètres, panneau AB 5 ou stop lettres blanches sur fond noir avec distance.

Fait à Caen, le 15 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer du Calvados



Jean-Michel PATRY

# LIGNE VELO-RAIL DE LA SUISSE NORMANDE

## SECTION MUTRECY / TUNNEL DU HOM (EXCLU)

### PASSAGE A NIVEAU N°13 Voie communale lieu dit « Anger »

**Département :** Calvados  
**Commune :** Grimbosq  
**Localisation :** PK 256, 823  
**Vitesse routière :** 45 km/h  
**Vitesse cyclo-draisine :** 15 Km/h

#### Condition de visibilité 18b

R calculé : 30 m

R réel > 50 m

**R condition de visibilité 18 B satisfaite**

#### Condition de visibilité 18c

D calculé = 48m D max < 15 m

L calculé = 28 m

**L condition de visibilité 18 C non satisfaite**

#### Trafic routier journalier (estimation)

70 véhicules.

#### Équipement actuel du PN :

Panneau G1a et AB4.

Signalisation ferroviaire : signalisation avancée de 50 à 100 mètres, panneau « stop » lettres blanches sur fond noir avec distance. Panneau « stop » lettres blanches sur fond noir à l'intersection voie ferrée / voie routière.

#### Catégorie et équipement du PN proposé :

PN de catégorie 2 bis.

Signalisation routière : panneau G1a + stop AB4. Panneau A8 + M5 implanté à 100 mètres. Signalisation ferroviaire : signalisation de position stop AB 4 ou stop lettres blanches sur fond noir.

Signalisation avancée de 50 à 100 mètres, panneau AB 5 ou stop lettres blanches sur fond noir avec distance.

Fait à Caen, le 15 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer du Calvados



Jean-Michel PATRY

# LIGNE VELO-RAIL DE LA SUISSE NORMANDE

## SECTION MUTRECY / TUNNEL DU HOM (EXCLU)

### PASSAGE A NIVEAU N°14 Chemin rural (non revêtu) Lieu dit « Le Vey »

**Département** : Calvados  
**Commune** : Grimbosq  
**Localisation** : PK 258, 831  
**Vitesse routière** : 5 km/h  
**Vitesse cyclo-draisine** : 15 Km/h

Condition de visibilité 18b

R calculé : 30 m

R3 réel > 30 m

**R condition de visibilité 18 B satisfaite**

Condition de visibilité 18c

D calculé = 8m possible OK

L calculé = 18 m

L > 20 m

**L condition de visibilité 18 C satisfaite**

Trafic routier journalier (estimation)

20 véhicules.

Equipement actuel :

Panneau G1a. Signalisation ferroviaire : panneau « ralentir » lettres blanches sur fond noir avec distance.

Catégorie et équipement du PN :

PN de catégorie 2 bis.

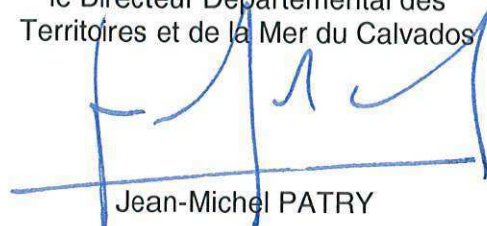
Signalisation routière : panneau G1a.

Signalisation ferroviaire : signalisation de position « PN ralentir » avec lettres blanches sur fond noir.

Signalisation avancée de 50 à 100 mètres, panneau A14 et M9z ou ralentir lettres blanches sur fond noir avec distance.

Fait à Caen, le **15 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer du Calvados



Jean-Michel PATRY



# LIGNE VELO-RAIL DE LA SUISSE NORMANDE

## SECTION MUTRECY / TUNNEL DU HOM (EXCLU)

### PASSAGE A NIVEAU N°15 RD 171 - Halte ferroviaire de Grimbosq

**Département :** Calvados  
**Commune :** Grimbosq  
**Localisation :** PK 260, 123  
**Vitesse routière :** 90 km/h  
**Vitesse cyclo-draisine :** 15 Km/h

Condition de visibilité 18b

R calculé : 30 m  
R3 réel = 30 m (mais limité par barrière maison)  
**R condition de visibilité 18 B satisfaite**

Condition de visibilité 18c

D calculé > 90m D 2 max < 90 m  
L calculé > 35 m

**L condition de visibilité 18 C non satisfaite**

Trafic routier journalier:

810 véhicules.

Equipement actuel :

Panneau G1 a, panneau A 8 M 9z. Signalisation ferroviaire : signalisation avancée de 50 à 100 mètres, panneau « stop » lettres blanches sur fond noir avec distance. Panneau « stop » lettres blanches sur fond noir à l'intersection voie ferrée / voie routière. Mention « fin du petit parcours ». Barrière élastique avec panneau souple « stop », sas de sécurité entre la barrière et la route.

Catégorie et équipement du PN proposé :

PN de catégorie 2 bis.

Signalisation routière : panneau G1a + stop AB4. Panneau A8 + M5 implanté entre 100 et 200 mètres.

Signalisation ferroviaire : barrière ou dispositif bloquant manœuvrable par les utilisateurs de cyclo-draisines, avec sas de sécurité de 5 mètres entre la barrière et la route.

Signalisation avancée de 50 à 100 mètres, panneau AB 5 ou stop lettres blanches sur fond noir avec distance.

Fait à Caen, le 15 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer du Calvados



Jean-Michel PATRY

# LIGNE VELO-RAIL DE LA SUISSE NORMANDE

## SECTION MUTRECY / TUNNEL DU HOM (EXCLU)

### PASSAGE A NIVEAU N° 16 Accès privé non revêtu

**Département** : Calvados

**Commune** : Croisilles

**Localisation** : PK 261, 988

**Vitesse routière** : 10 km/h

**Vitesse cyclo-draisine** : 15 km/h

Ce PN dessert une propriété privée. Fermé en permanence, il est muni de barrières manuelles cadenassées. Nous proposons un classement en 4ème catégorie. Une convention sera passée entre l'ACF et le propriétaire.

Equipement envisagé : pas de modification.

Fait à Caen, le 15 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer du Calvados



Jean-Michel PATRY

# LIGNE VELO-RAIL DE LA SUISSE NORMANDE

## SECTION MUTRECY / TUNNEL DU HOM (EXCLU)

### PASSAGE A NIVEAU N° 17

Accès privé non revêtu

**Département** : Calvados

**Commune** : Croisilles

**Localisation** : PK 263, 153

**Vitesse routière** : 10 km/h

**Vitesse cyclo-draisine** : 15 km/h

Ce PN dessert une propriété privée. Fermé en permanence, il est muni de barrières manuelles cadenassées. Nous proposons un classement en 4ème catégorie. Une convention sera passée entre l'ACF et le propriétaire.

Equipement envisagé : pas de modification.

Fait à Caen, le 15 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer du Calvados



Jean-Michel PATRY

# LIGNE VELO-RAIL DE LA SUISSE NORMANDE

## SECTION MUTRECY / TUNNEL DU HOM (EXCLU)

### PASSAGE A NIVEAU N° 18 Accès privé non revêtu

**Département** : Calvados

**Commune** : Croisilles

**Localisation** : PK 264, 807

**Vitesse routière** : 10 km/h

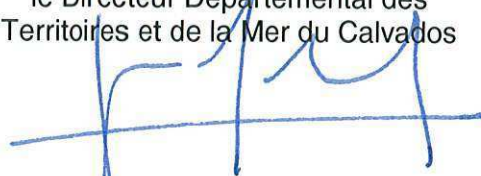
**Vitesse cyclo-draisine** : 15 km/h

Ce PN dessert une propriété privée. Fermé en permanence, il est muni de barrières manuelles cadenassées. Nous proposons un classement en 4ème catégorie. Une convention sera passée entre l'ACF et le propriétaire.

Equipement envisagé : pas de modification.

Fait à Caen, le 15 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer du Calvados



Jean-Michel PATRY



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013135-0004**

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados  
le 15 Mai 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ DU 15/05/2013 PORTANT  
DÉLIMITATION DES ZONES HUMIDES  
D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DES  
COMMUNES DE OUSTREHAM,  
COLLEVILLE- MONTGOMERY ET  
HERMANVILLE SUR MER, EN  
APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-7-1  
DU CODE D L'ENVIRONNEMENT





PREFET DU CALVADOS

Direction départementale des  
territoires et de la mer  
du Calvados

**ARRETE PORTANT DELIMITATION DES ZONES  
HUMIDES D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DES  
COMMUNES DE OUISTREHAM, COLLEVILLE-  
MONTGOMERY ET HERMANVILLE-SUR-MER,  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-7-1  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Le PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,  
LE PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, parties législatives et réglementaires et notamment ses articles L.211-1, L.214-7-1, R.211-108 relatifs aux zones humides et à leur délimitation, L.214-1 à L.214-7 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration et L.120-1 relatif à la participation du public pour les décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement,

**VU** l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009,

**VU** l'étude pédologique et floristique réalisée en 2011 par le bureau d'études CERESA sur la zone arrière littorale des communes de COLLEVILLE-MONTGOMERY, OUISTREHAM et HERMANVILLE-SUR-MER,

**VU** l'expertise des enjeux faune-flore et zones humides menée en 2010 sur les parcelles cadastrées section BD n° 23 et n° 454, sises commune de OUISTREHAM,

**VU** le courrier adressé en date du 12 juillet 2012 et du 2 janvier 2013 aux communes de COLLEVILLE-MONTGOMERY, OUISTREHAM et HERMANVILLE-SUR-MER, sur les résultats de la délimitation des zones humides, ainsi que sur le projet d'arrêté préfectoral proposé en conséquence,

**VU** la consultation du public intervenue par voie électronique du 22 février au 17 mars 2013 inclus sur le portail internet des services de l'Etat dans le Calvados,

**VU** le document de synthèse des observations du public réalisé à l'issue de la consultation du public par voie électronique,

**VU** le rapport du 15 MAI 2013 motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique,

**CONSIDERANT** que les résultats de l'étude pédologique et floristique réalisée en 2011 ont été présentés aux maires des communes de COLLEVILLE-MONTGOMERY, OUISTREHAM et HERMANVILLE-SUR-MER lors d'une réunion qui s'est tenue en mairie de OUISTREHAM le 1<sup>er</sup> février 2012,

**CONSIDERANT** l'expertise menée sur le terrain le 8 mars 2012, pour les parcelles cadastrées section BD n° 23 et n° 454, par l'Office national de l'Eau et des milieux aquatiques (ONEMA), la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados et les services techniques de la commune de OUISTREHAM,

**CONSIDERANT** que cette expertise a permis d'affiner et d'amender la délimitation de la zone humide, pour les parcelles cadastrées sur la commune de OUISTREHAM section BD n° 23 et n° 454, sur la base des deux études sus-visées menées à des échelles distinctes,

**CONSIDERANT** qu'à la suite du courrier du 12 juillet 2012, les trois communes n'ont fait valoir aucune objection sur les résultats obtenus pour la délimitation des zones humides sur le secteur considéré,

**CONSIDERANT** qu'à la suite du courrier du 2 janvier 2013, il a été proposé à la commune de COLLEVILLE-MONTGOMERY une expertise conjointe de terrain d'une partie des parcelles traversées par le ruisseau de la rosière,

**CONSIDERANT** qu'il n'a pas été donné suite à la dite proposition d'expertise conjointe, et qu'aucun élément technique ou scientifique n'a été porté à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer permettant d'infirmer le caractère humide de ces terrains,

**CONSIDERANT** qu'aucun élément tangible n'a été porté à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer lors de la consultation du public par voie électronique, venant infirmer ou compléter tout ou partie de la présente délimitation des zones humides,

**CONSIDERANT** en revanche que les observations du public ainsi recueillies tendent à confirmer la nécessité d'identifier formellement les zones humides de cette zone arrière littorale afin de les préserver suivant les dispositions du code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – A l'intérieur du territoire de 549 hectares de la zone arrière littorale des communes de COLLEVILLE-MONTGOMERY, HERMANVILLE-SUR-MER et OUISTREHAM, les zones humides sont délimitées conformément à l'annexe cartographique du présent arrêté, représentant ainsi une surface totale de 115 hectares.

**Article 2** – La délimitation établie à l'article 1<sup>er</sup>, s'impose pour tout projet soumis à l'application des articles L.214-1 et L.214-7 du code de l'environnement, visant notamment l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de ces zones humides.

**Article 3** – Le présent arrêté est transmis au maire de chacune des communes concernées par la présente délimitation. Il sera affiché pendant 2 mois au moins dans les mairies de COLLEVILLE-MONTGOMERY, HERMANVILLE-SUR-MER et OUISTREHAM. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et publié en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, messieurs les maires de COLLEVILLE-MONTGOMERY, HERMANVILLE-SUR-MER et OUISTREHAM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

15 MAI 2013

Le Préfet,



Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013109-0009**

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 19 Avril 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Maritime et Littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 AVRIL  
2013 PORTANT AUTORISATION AU  
TITRE DE L'ARTICLE L 214-1 DU CODE  
DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU  
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ORNE





PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES TRAVAUX  
D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ORNE**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2006 relatif à la police des eaux marines ;

VU l'arrêté n° 16-2006-153 relatif aux fouilles archéologiques préventives ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 19 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à l'effet de signer tous actes administratifs nécessaires à l'exercice de la police des eaux littorales ;

VU la demande et le dossier présentés le 2 août 2012 par M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados (DDTM14), visant à obtenir l'autorisation de procéder aux travaux d'entretien du domaine public fluvial (DPF) de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Basse-Normandie du 4 septembre 2012 ;

VU les résultats de l'enquête publique et de l'avis des conseils municipaux des communes de Hérouville-Saint-Clair, Colombelles et Ranville ;

VU le mémoire en réponse de la DDTM14 du 17 janvier 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 23 janvier 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Calvados en date du 26 mars 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer en date du 04 avril 2013 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 17 avril 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Adjoint, délégué à la mer et au littoral ;

## **ARRETE**

### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados est identifiée comme le porteur de l'étude « aménagement des berges de l'Orne » et est autorisée pour les actions qui la concernent, à réaliser les travaux d'entretien du Domaine Public Fluvial de l'Orne, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le présent arrêté d'autorisation couvre l'ensemble des travaux des 17 actions identifiées à l'article 2, qui seront réalisées par les différents maîtres d'ouvrage pressentis.

Les opérations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) : projet soumis à Autorisation :  2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) : projet soumis à Autorisation : b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (D) : projet soumis à Déclaration	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : (A) : projet soumis à Autorisation : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : (D) : projet soumis à Déclaration :	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères : (A) : projet soumis à Autorisation : 2° Dans les autres cas : (D) : projet soumis à Déclaration :	Non concerné
3.2.6.0.	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3250 : 1° De protection contre les inondations et submersions : (A) : projet soumis à Autorisation : 2° De rivières canalisées : (D) : projet soumis à Déclaration	Autorisation

4.1.2.0	<b>Travaux aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :</b> 1° > ou = à 1.900.000 € <b>projet soumis à Autorisation :</b> 2° > ou = à 160.000 € mais inférieur à 1.900.000 € Coût des travaux estimés à 1 151 591,70 € HT. <b>projet soumis à Déclaration</b>	<b>Déclaration</b>
---------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------

Le projet est mené conformément aux engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation sus-visé dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par la présente autorisation.

### **Article 2 – Description du projet :**

Les travaux déterminés par l'étude Ingetec, ont pour objectif fondamental de restaurer une ou plusieurs fonctionnalités du milieu. Ils permettent d'optimiser la conciliation des usages et des fonctions de la rivière. Ces derniers apportent également aux secteurs sur lesquels ils sont réalisés une certaine plus-value paysagère ou fonctionnelle.

Les enjeux ont été définis à partir d'une analyse des risques (inondation, déstabilisation...) et des infrastructures (voirie, habitation...) existant sur le secteur. Le programme d'actions qui a été proposé, est établi sur plusieurs années.

Les priorités d'intervention ont été définies à partir de ce diagnostic et des enjeux situés à proximité du cours d'eau (habitations, voie, etc.). INGETEC a proposé un programme pluriannuel de travaux. Il comporte 17 actions prioritaires pour un coût total évalué à 1 765 475,00 € HT, soit 2 111 508,10 € TTC.

Maîtres d'ouvrages, actions et techniques, pressentis pour réaliser les travaux :

Maître d'Ouvrage	Actions	Technique proposée
SMLI	1	Enrochement pieds de berge et végétalisation haut de berge
Caen la Mer	2 / 4	Enrochements (2) + enrochement pieds de berge et végétalisation haut de berge (4)
Mondeville	3	Enrochement pieds de berge et végétalisation haut de berge
Propriétaire	5	Berloise et plantations
RVI	6	Berloise et plantations, Enrochement pieds de berge et végétalisation haut de berge
CG 14	7 / 9	Peigne
ERDF	8	Fascine
DDTM Calvados	10 / 11 / 12 / 13 / 14	Peigne (10,11,12,13) et fascines (14)
CC de Cabalor	15 / 16 / 17	Peigne (15,16,17), et fascines (17)

Chaque maître d'ouvrage aura recours à la maîtrise d'œuvre de son choix. Pour les premiers travaux État, elle sera assurée par la DDTM du Calvados. D'une manière générale, bien qu'initialement envisagée, il n'a pas été possible de partir sur une coordination globale des travaux (collectivités + État), a fortiori des entretiens à venir, en raison des contraintes budgétaires et de planning de chacun. A ce stade, il pourrait néanmoins être opportun pour le SMLI et pour les travaux qui démarreraient de manière concomitante d'assurer cette coordination pour les collectivités concernées.

Cependant, chaque maître d'ouvrage informera le service chargé de la police de l'eau (SPE) de la DDTM du démarrage des travaux qu'il compte réaliser suivant les actions et préconisations de l'étude Ingetec.

Les travaux d'aménagement concernent les communes de Mondeville, Hérouville-Saint-Clair, Colombelles et Ranville.

### **Article 3 – Prescriptions complémentaires :**

Outre le respect du dossier d'autorisation que le pétitionnaire a fourni afin d'obtenir l'autorisation loi sur l'eau, l'ensemble des maîtres d'ouvrages doit se conformer aux prescriptions du dossier loi sur l'eau et informer la DDTM de l'avancement des travaux.

Avant la réalisation d'une action, le responsable de celle-ci, organisera une réunion de concertation avec les riverains concernés par celle-ci, afin de minimiser la phase chantier.

### **Article 4- Exploitation pendant les travaux**

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des travaux est consigné chaque jour par le pétitionnaire dans un registre de bord : dates et heures de début et de fin des travaux, nature des déchets éventuellement retirés, incidents rencontrés.

Le registre est tenu en permanence à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

En cas d'incident ou de situation susceptible de porter atteinte au milieu marin, le pétitionnaire doit interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter ses effets sur le milieu naturel et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe immédiatement le SPE de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Tous les déchets tels que morceaux de bois, bidons, pneus ou autres, éventuellement recueillis lors des travaux sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

En l'attente de cette élimination, ceux d'entre eux présentant ou pouvant présenter un caractère de déchets spéciaux (fûts ou bidons contenant ou susceptibles de contenir des liquides, boues ou résidus polluants ou dangereux, ...) sont entreposés sur des aires ou dans des installations étanches permettant de prévenir les écoulements ou la dispersion accidentelle de produits polluants ou dangereux dans l'environnement.

Les travaux sont réalisés du lever au coucher du soleil et en fonction des heures de marée :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes par rapport à l'aménagement du site,
- utiliser des engins conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission de bruits, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité en application du code de la santé publique et notamment les articles R 1334-30 et suivants.

### **Article 5 – Contrôles**

La DDTM assure le contrôle de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Il peut procéder à tout moment à des contrôles inopinés.

Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux engins en activité aux agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du même code.

Il doit leur permettre de procéder en tant que de besoin à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'application des prescriptions de la présente autorisation.

### **Article 6 - Infractions**

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L 216-7 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **Article 7 – Voies Délai de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif à compter de sa modification dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

### **Article 8 - Publication et exécution**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
- Monsieur le Maire de Caen,
- Madame le Maire de Mondeville,
- Monsieur le Maire d'Hérouville-Saint-Clair,
- Monsieur le Maire de Colombelles,
- Monsieur le Maire de Blainville sur Orne,
- Monsieur le Maire de Bénouville,
- Monsieur le Maire de Ranville,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait de cet arrêté, sera affiché en un lieu visible et accessible au public des mairies de Caen, Mondeville, Hérouville-Saint-Clair, Colombelles, Blainville sur Orne, Bénouville et de Ranville, pendant toute la durée des travaux.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Calvados et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

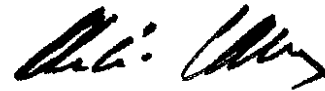
Le présent arrêté sera inséré sur le site Internet Départemental d'Etat du Calvados

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Ports Normands Associés représentant de Monsieur le Président du Syndicat Mixte Régional des ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Lutte Contre les Inondations dans la vallée de l'Orne et de son bassin versant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Caen la Mer,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de CABALOR,
- Madame le Maire de Mondeville,
- Messieurs les Maires de Caen, Hérouville-Saint-Clair, Colombelles, Blainville sur Orne, Bénouville et de Ranville,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé de Basse-Normandie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur du Conservatoire du Littoral Normand,
- Monsieur le Président de l'institution interdépartementale du bassin de l'Orne,
- Monsieur le Directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),
- Monsieur le Directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie

Fait à Caen, le 19 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013137-0001**

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 17 Mai 2013**

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DU GRAND OUEST**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MAI 2013  
MODIFIANT L'ARRETE N °2013088-0001  
DU 29 MARS 2013 PORTANT  
TARIFICATION 2013 DU SERVICE DE  
REPARATIONS PENALES DE  
L'ASSOCIATION ACSEA 14



PREFET du CALVADOS

DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

**LE PREFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 2013088-0001 du 29 mars 2013 portant tarification  
2013 du service de réparations Pénales de l'association  
ACSEA 14**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 mars 2013 habilitant le service de réparation pénale sis 38, rue Basse 14000 Caen géré par l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA) au titre du décret n° 88-949 du 06 Octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation pénale a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu la proposition de tarification de la Direction Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest en date du 28 Février 2013 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2013 portant tarification 2013 du service de réparations pénales de l'association ACSEA 14 ;

Sur rapport de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

Préfecture du Calvados  
Rue Daniel Huet  
14038 CAEN CEDEX

Internet : [www.calvados.pref.gouv.fr](http://www.calvados.pref.gouv.fr)  
Arrêté N°2013137-0001 - 21/05/2013

1



## ARRÊTE

**Article 1** : L'article 2 de l'arrêté du 29 mars 2013 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de la mesure du service ACSEA Réparation Pénale est fixé à 928,20 € à compter du 01 janvier 2013.

Les paiements se font de la manière suivante :

- 887,12 € du 01 Janvier 2013 au 30 avril 2013 pour 11 mesures
- 932,00 € du 01 Mai 2013 au 31 Décembre 2013 pour 119 mesures

Soit une activité prévisionnelle autorisée au budget prévisionnel 2013 de 130 mesures de réparations pénales.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 17 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013135-0003**

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,  
le 15 Mai 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 15 MAI 2013  
PORTANT MODIFICATION DE  
DECLARATION D'UN ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE Numéro de  
déclaration concerné : SAP/517626669

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence  
de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi (DIRECCTE) de  
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados  
3 place Saint-Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville Saint-Clair  
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 15 MAI 2013  
PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/517626669

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise individuelle HENRY DANIEL dont le nom commercial est HOMME SERVICES et dont le siège social est situé 11 rue du Docteur Degrenne à LISIEUX (14100),

**Considérant** la demande de modification de déclaration présentée le 13 mai 2013 par Monsieur HENRY pour le compte de son entreprise individuelle pour étendre son activité à la maintenance, l'entretien et la vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire, activité qui entre dans le champ des services à la personne,

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 4 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2012 est modifié comme suit :  
L'entreprise individuelle HENRY DANIEL a également déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

**ARTICLE 2** : L'article 7 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2012 est modifié comme suit :  
La présente déclaration prend effet à compter du 13 mai 2013.

**ARTICLE 3** : Les autres articles de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2012 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédoc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

**Contribution à l'aide juridique** : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

~~A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide~~ juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 15 mai 2013.

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,  
Le Directeur Adjoint

  
Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

## **Autre**

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados  
le 21 Mai 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET**

70ème anniversaire du Débarquement - Lettre  
de Mission de M. Franck LECONTE,  
directeur du service départemental de l'ONAC,  
en date du 21 mai 2013



PREFET DU CALVADOS

LE PRÉFET

CAEN, le 21 MAI 2013

Le Préfet de la région Basse-Normandie,  
Préfet du Calvados

à

Monsieur Franck LECONTE  
Directeur du service départemental  
de l'Office national des anciens combattants et  
victimes de guerre du Calvados

**Objet** : 70<sup>e</sup> anniversaire du Débarquement de Normandie – lettre de mission.

L'année 2014 en Basse-Normandie sera marquée par le 70<sup>e</sup> anniversaire du Débarquement et de la Bataille de Normandie. Cet anniversaire, parce qu'il sera le dernier anniversaire décennal en présence des vétérans, doit être un grand rendez-vous dans l'exercice de la transmission mémorielle, notamment en direction de la jeunesse. Il doit être l'occasion également d'entamer une réflexion sur un projet de territoire rassembleur et cohérent autour de l'espace historique de la Bataille de Normandie.

Un comité de pilotage de ce 70<sup>e</sup> anniversaire, placé sous ma présidence et celle du président du conseil régional de Basse-Normandie, a été officiellement installé le 4 avril dernier par le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants.

Pour l'exécution des décisions de cette instance de gouvernance, j'ai décidé de créer une mission régionale « Etat-région » du 70<sup>e</sup> anniversaire du Débarquement et de la Bataille de Normandie et de vous en nommer directeur de projet « Etat ».

A cet égard, et aux côtés du directeur de projet « Région », il vous appartient de créer et d'animer cette mission et d'en coordonner ses actions, lesquelles porteront particulièrement sur les questions liées à la communication, la réglementation, le recensement et la labellisation des projets, l'organisation des cérémonies, l'hébergement, les déplacements et transports, l'économie et l'emploi ou encore les initiatives en direction de la jeunesse et de l'éducation.

Dans ce cadre, vous veillerez à la mise en place, aux moyens de fonctionnement et à l'activité des huit pôles qui seront ainsi créés afin d'animer ces thématiques, dans le cadre d'un co-pilotage Etat-région, et la constitution d'une équipe mixte à chaque fois que possible.

Vous veillerez aussi à organiser localement la mobilisation des différentes initiatives sur le territoire bas-normand et déterminerez l'articulation de cette mission par rapport au domaine de compétence du ministère de la défense (DMPA) concernant l'organisation des cérémonies officielles et aux attributions liées à la sécurité qui relèvent exclusivement de mon directeur de cabinet.

Vous me ferez des propositions en matière de localisation des services de la mission régionale et de sa montée en charge progressive et, d'ores et déjà, je vous demande de me faire parvenir un état prévisionnel de vos besoins, tant en moyens humains que matériels.

Selon une périodicité à définir ultérieurement, vous me rendrez compte de l'exécution de vos missions et définirez, avec l'ensemble des responsables Etat et région des pôles précités, un agenda fixant le déroulement et l'échéance de chaque objectif qui devra être réalisé.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement pour motiver les équipes autour de ce grand projet collectif qui doit associer l'ensemble des forces vives de la région afin de permettre de rendre l'hommage solennel dû aux vétérans, sans oublier les victimes civiles de la guerre, et transmettre l'esprit et les valeurs des combattants de la liberté aux jeunes générations.



Michel LALANDE





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013136-0003**

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 16 Mai 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

**ARRETE PREFECTORAL DU 16 MAI 2013  
AUTORISANT DES TRAVAUX EN SITE  
CLASSE**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement  
et du développement durable

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT DES TRAVAUX EN SITE CLASSE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-10 et R. 341-10 ;

VU le décret du 23 août 2006 portant classement parmi les sites du département du Calvados de l'ensemble dénommé "Omaha Beach" sur le territoire des communes de Colleville-sur-Mer, Saint Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer ;

VU le dossier de déclaration préalable déposé le 16 avril 2013 par M. Gérard PHILIPPE (référence DP 01460513U0006) concernant la pose de deux vélux sur la toiture arrière de la maison et d'un nouveau portail sur sa propriété située sur la commune de Saint Laurent-sur-Mer, dans le site classé d'Omaha Beach ;

VU l'avis favorable assorti de réserves de l'architecte des bâtiments de France en date du 19 avril 2013 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La réalisation des travaux envisagés par M. Gérard PHILIPPE consistant en la pose de deux vélux sur la toiture arrière de la maison et d'un nouveau portail sur sa propriété située sur la commune de Saint-Laurent-sur-Mer, dans le site classé d'Omaha Beach, est autorisée, sous réserve :

- que le portail soit réalisé en bois peint ou en métal laqué, la mise en œuvre d'un portail en PVC, de par l'aspect synthétique peu valorisant du matériau, n'allant pas dans le sens d'une mise en valeur qualitative du site classé,
- que le portail soit d'une largeur maximale de 2m50 de façon à rester dans les proportions traditionnelles locales et soit composé de deux ouvrants de mêmes dimensions.

Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

.../...

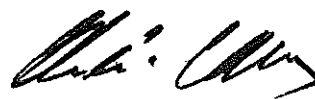
RUE DANIEL HUET - 14038 CAEN CEDEX 9  
www.calvados.pref.gouv.fr

Arrêté N°2013136-0003 - 21/05/2013

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PHILIPPE et publié au recueil des actes administratifs du Calvados. Une copie de cet arrêté sera transmise au sous-préfet de Bayeux et au maire de la commune de Saint Laurent-sur-Mer.

Fait à CAEN, le **16 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013136-0004**

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 16 Mai 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

**ARRETE PREFECTORAL DU 16 MAI 2013  
AUTORISANT DES TRAVAUX EN SITE  
CLASSE**



PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement  
et du développement durable

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT DES TRAVAUX EN SITE CLASSE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-10 et R. 341-10 ;

VU le décret du 23 août 2006 portant classement parmi les sites du département du Calvados de l'ensemble dénommé « Omaha Beach » sur le territoire des communes de Colleville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer ;

VU le dossier de déclaration préalable déposé le 15 avril 2013 par M. Raymond MOUQUET (référence DP 01460513U0005), concernant la pose d'une clôture sur sa propriété située sur la commune de Saint Laurent-sur-Mer, dans le site classé d'Omaha Beach ;

VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 30 avril 2013 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La réalisation des travaux envisagés par M. Raymond MOUQUET consistant en la pose d'une clôture sur sa propriété située sur la commune de Saint-Laurent-sur-Mer, dans le site classé d'Omaha Beach, est autorisée.

Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MOUQUET et publié au recueil des actes administratifs du Calvados. Une copie de cet arrêté sera transmise au sous-préfet de Bayeux et au maire de la commune de Saint Laurent-sur-Mer.

Fait à CAEN, le 16 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Olivier JACOB

PRÉFET DU CALVADOS

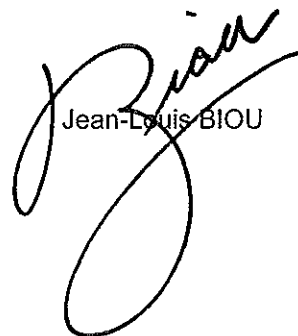
EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 3 MAI 2013 METTANT A JOUR LA LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES ET LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT L'ACTIVITE DE FABRICATION DE PANNEAUX DE BOIS DECORATIFS EXERCEE PAR LA SOCIETE ESSENCES FINES HONFLEUR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HONFLEUR

Par arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2013, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados a mis à jour la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et les prescriptions techniques concernant l'activité de fabrication de panneaux de bois décoratifs exercée par la société des Essences Fines Honfleur sur le territoire de la commune de HONFLEUR.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de HONFLEUR où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,



Jean-Louis BLOU



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013120-0014**

**signé par Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité  
le 30 Avril 2013**

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE  
Direction des Ressources Humaines  
Bureau zonal du recrutement**

Arrêté du 30 avril 2013 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement d'un agent spécialisé de police technique et scientifique de la Police Nationale au titre de l'année 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



**SGAP OUEST**

Direction des ressources humaines  
Bureau zonal du recrutement

Affaire suivie par F.Bureau

☎ 02.47.42.85.36

delreg37-recrutasp@interieur.gouv.fr

n° 06/2013

## ARRETE

**Fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement déconcentré d'un agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale, par la voie contractuelle, pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, au titre de l'année 2013**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 27 ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié par le décret n°2007-655 du 30 avril 2007 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnée à la possession de diplômes

ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-38 du 3 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;

VU la circulaire du 6 avril 2009 relative au recrutement et à l'intégration des personnes en situation de handicap ;

SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le recrutement d'un agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale, par la voie contractuelle pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, est ouvert sur le ressort géographique du SGAP Ouest, au titre de l'année 2013.

**Article 2** - Le retrait du dossier de candidature s'effectue au choix du candidat :

- soit par courrier (en joignant une enveloppe, format A4, libellée aux nom et adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur pour 100g) ou par retrait sur place, à l'adresse suivante :

SGAP OUEST - Bureau zonal du recrutement,  
30 rue du Mûrier - BP 10700  
37542 - Saint-Cyr-sur-Loire cedex

- soit par messagerie électronique, à l'adresse suivante :  
[delreg37-recrutaspts@interieur.gouv.fr](mailto:delreg37-recrutaspts@interieur.gouv.fr)

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au vendredi 28 juin 2013 à 16h00.

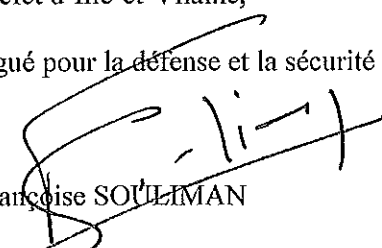
**Article 3** - Les dates des phases d'admissibilité (sélection de dossiers) et d'admission (entretien) seront fixées ultérieurement.

**Article 4** - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes , le 30 AVR. 2013

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

  
Françoise SOULIMAN





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013120-0015**

**signé par Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité  
le 30 Avril 2013**

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE  
Direction des Ressources Humaines  
Bureau zonal du recrutement**

Arrêté du 30 avril 2013 portant organisation  
d'un concours déconcentré pour les  
recrutements interne et externe d'agents  
spécialisés de police technique et scientifique  
de la Police Nationale au titre de l'année 2013



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



**SGAP OUEST**

Direction des ressources humaines  
Bureau zonal du recrutement

Affaire suivie par F.Bureau  
☎ 02.47.42.85.36

✉ delreg37-recrut@interieur.gouv.fr

n° 07/2013

## ARRETE

### **Portant organisation d'un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2013**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié par le décret n°2007-655 du 30 avril 2007 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique des laboratoires de la police nationale ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnée à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

- VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-38 du 3 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05/2013 du 8 avril 2013 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2013 ;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

### ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>** - Un concours déconcentré pour le recrutement par voies interne et externe d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale est ouvert sur le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2013.
- Article 2** - Les tests de pré-admissibilité du concours externe auront lieu le jeudi 27 juin 2013.
- Article 3** - Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 10 septembre 2013.
- Article 4** - Les épreuves orales d'admission se dérouleront dans le courant de la semaine 43.
- Article 5** - A l'issue des épreuves, les lauréats seront affectés dans le ressort géographique de la zone de défense et de sécurité Ouest.
- Article 6** - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes , le 30 AVR. 2013

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

  
Françoise SOULIMAN